

## ARRETE DU MAIRE N°2024\_316

Réglémentant temporairement l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de Rives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par **SELLES Sébastien**, président de **STS EVENTS 38**, en vue de l'organisation de **The French convention Tattoo** ;

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières pour les piétons à l'occasion de cet évènement.

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : **STS EVENTS 38** est autorisée à occuper :

- le gymnase municipal,
- le parking piscine
- les places de parking le long de la piscine,
- les places de parking devant et en face du gymnase.

Article 2 : Les installations sont sous l'entière responsabilité de **STS EVENTS** ;

Article 3 : Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement du **31 mai 2024 6h00** au **3 juin 2024 00h00** ;

Article 4 : **STS EVENTS 38**, le Maire, le Directeur des Services Techniques, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Rives, le 27 mai 2024

Le Maire,  
Julien STEVANT

